

ATTESTATION D'ASSURANCE DE :
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
RESPONSABILITÉ CIVILE DECENNALE
RESPONSABILITÉ CIVILE D'EXPLOITATION

La période de validité de la présente attestation s'étend du **01/01/12** au **31/12/12**

LE COVERHOLDER :



European Brokers Alliance
5-10 Bury Street
London EC3A 5AT
Royaume-Uni

Le Coverholder, agissant en vertu de l'autorisation résultant du pouvoir de souscription N°29 MAR 2011 18 des souscripteurs des Lloyd's dont les numéros et pourcentages dans les risques garantis sont indiqués ci-dessous, atteste avoir délivré un contrat d'assurance au souscripteur désigné ci-dessous.

LES ASSUREURS :



Souscrit à 100% auprès des Lloyd's de Londres.

(association d'Assureurs à statut spécial régie en France par le Code des assurances et contrôlée à Londres par la « FSA »)

Mandataire général des souscripteurs des LLOYD'S pour les opérations en France et à Monaco : LLOYD'S FRANCE S.A.S., 4 rue des Petits Pères, 75002 PARIS.

Numéros et pourcentages de participation des syndicats des Lloyd's : 100% syndicat 2987 BRT.

En cas de pluralité de syndicats, chaque syndicat s'engage pour sa part, sans solidarité entre eux.

LE SOUSCRIPTEUR :

Nom : EURL TRADICAD

Adresse : 63, boulevard Mortier
75020 PARIS
France

A souscrit un contrat d'assurance sous le N° de police : RC695J11U000/827

OBJET DE LA GARANTIE :

Conséquences pécuniaires des responsabilités :

- civile professionnelle (contractuelle et quasi-délictuelle) de droit commun (article 1101 du Code civil et suivants et 1382 du Code civil et suivants),
- décennale conformément aux obligations définies à l'article L 241.1 et suivants du Code des assurances pour les dommages de la nature de ceux prévus aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.
- civile d'exploitation pour les dommages causés aux tiers par l'Assuré dans le cadre des activités professionnelles et dans les limites territoriales précisées dans les Conditions particulières .

PÉRIODE DE GARANTIE :

- à partir du 01/01/2012 pour la responsabilité civile professionnelle et d'exploitation en « Base Réclamation » conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des Assurances.
- pour les chantiers ouverts à partir du 01/01/2012 pour la responsabilité décennale obligatoire, en base « Fait dommageable » conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances. Cette garantie est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la réception desdits chantiers, tel que précisé à l'article 1792-4-1 du Code Civil.
- échéance annuelle au 1er janvier de chaque année.
- contrat à tacite reconduction.

ACTIVITÉ(S) GARANTIE(S) :

Code NAF : 7112B

Bureau d'études / Maitre d'oeuvre d'execution spécialisé en gros œuvre, second œuvre, charpente et structures de bâtiments traditionnels, industriels, et bois/ossature bois.

OUVRAGES EXCLUS DE L'ASSURANCE

Maisons à ossature bois, ouvrages préfabriqués & EPERS, ouvrages de technique non courante, abattoirs, plateformes logistiques, sites classés SEVESO, ICPE soumis à autorisation, laboratoires, centres aquatiques, réservoirs et bassins, ouvrages hydrauliques.

Ouvrages d'art, ponts, tunnels, mines, ports, aéroports, gares, tours, pylônes et antennes, ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents ainsi que leurs éléments d'équipement.

Ouvrages de transport, production, stockage et distribution d'énergie, ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, ouvrages de télécommunications, raffineries et industries pétrolières ou chimiques, équipements ou process industriels & agricoles.

MONTANTS DE GARANTIE :

La garantie s'applique aux opérations de construction dont le coût total n'excède pas 5 000 000 EUR TTC (cinq millions d'euros toutes taxes comprises). Au delà de ce montant, l'Assuré devra solliciter une extension de garantie auprès des Assureurs.

• **En matière de responsabilité civile professionnelle :**

- 1 000 000 EUR** pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance
- dont :**
- 1 000 000 EUR** par sinistre pour les dommages corporels ;
 - 300 000 EUR** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ;
 - 300 000 EUR** par sinistre pour les dommages immatériels non-consécutifs.
 - 1 000 000 EUR** par sinistre pour les dommages de nature « décennale » lorsque l'assuré intervient sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L243-1 du Code des Assurances, sous réserve que ces ouvrages ne soient pas exclus du présent contrat. (Garantie annuelle, en base réclamation).

• **En matière de responsabilité décennale**

Garantie obligatoire (en capitalisation):

à concurrence de la remise en état du sinistre déclaré, sauf si l'Assuré bénéficie d'un CCRD auquel cas la garantie des assureurs est limitée à 3 000 000 EUR par sinistre.

Garantie de la responsabilité décennale de sous-traitant:

1 000 000 EUR par sinistre pour les dommages de nature « décennale », tel que visé par les articles 1792, 1792.2, 1792.4, et 1792-4-2 du Code Civil, lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.

Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables :

300 000 EUR pour la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables pendant une durée de 2 ans à compter de la réception, tel que défini à l'article 1792-3 du Code Civil.

• **En matière de responsabilité civile d'exploitation:**

1 500 000 EUR pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, tous dommages confondus.

FRANCHISE

La franchise restant à charge de l'Assuré est de 5 000 EUR pour l'ensemble des garanties, sauf pour la responsabilité civile d'exploitation pour laquelle la franchise s'élève à 2 000 EUR.

OBSERVATIONS

CONDITIONS SPÉCIALES: En dérogation à l'Article 11 des conditions particulières, **CONDITIONS SPECIALES - OUVRAGES EXCLUS DU PRESENT CONTRAT**, il est convenu que les ouvrages sur lesquels peuvent porter les missions et interventions de l'Assuré incluent également les maisons à ossature bois

Cette police satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

La présente attestation ne peut engager les Assureurs en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat (remises à l'Assuré) auxquelles elle se réfère. Elle ne constitue qu'une présomption de garantie.

L'attestation est valable sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances régissant le paiement de la cotisation.



Signature: SAB
Circular stamp: European Brokers Alliance Limited, Lloyd's Broker 1177 EBA, 5-10 Bury Street, London EC3A 5AT

European Brokers Alliance Limited
COVERHOLDER LLOYD'S
Fait à LONDRES en deux exemplaires le 8 février 2012,
pour valoir ce que de droit.

Attestation émise le **08/02/2012**

Référence : **827/A11**

European Brokers Alliance Ltd
5th Floor 5-10 Bury Street London EC3A 5AT
t: +44(0)20 7929 7711 f: +44(0)20 7929 7733 e: eba@eba-london.co.uk w: europeanbrokersalliance.com

Broker at 

Lloyd's Broker – 1177: Authorized and regulated by the Financial Services Authority: Company Registration no: 3609556